



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

VRP

Question écrite n° 35211

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les craintes des professionnels commerciaux et VRP face à la suppression de la carte d'identité professionnelle. En effet, elle est un outil essentiel de leur travail dans la mesure où elle permet aux VRP d'accéder aux acheteurs potentiels tout en offrant à l'État les moyens de contrôler l'activité des professions commerciales telle que définie dans la loi n° 47-1635. Il l'interroge donc sur l'avenir de cette carte professionnelle et les conditions de sa conservation.

Texte de la réponse

Le statut et la qualité de voyageur représentant placier (VRP) sont subordonnés à la possession de la carte d'identité professionnelle de VRP instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, et rendue obligatoire par les articles L. 751-13 et L. 795-1 du code du travail. La simplification des règles d'exercice de cette profession est inscrite dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation pour les représentants statutaires de détenir la carte, bien que pénalement sanctionnée par l'article L. 795-1 du code du travail, ne conditionne plus l'application du statut de VRP. Sur ces bases, la suppression de la carte d'identité professionnelle est juridiquement fondée. En outre, cette disposition répond à l'un des objectifs de la loi d'habilitation qui vise à supprimer, lorsque cela est possible, les autorisations administratives préalables. De plus, le statut de VRP reconnu par des textes spécifiques n'est pas lié au maintien de la carte de VRP qui ne présente plus d'intérêt d'ordre public. Au demeurant, il n'existe aucun obstacle à un accord volontaire passé, par exemple, avec l'Institution de retraite des représentants (IRREP) et l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (IRPVVRP) afin que ces organismes délivrent une carte spécifique à leurs affiliés comme les organisations professionnelles concernées l'ont d'ailleurs envisagé. Cette carte professionnelle répondra aux mêmes besoins que l'actuel document administratif.

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE35211>

Données clés

- Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)
- Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 35211
- Rubrique : Ventes et échanges
- Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
- Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 9 mars 2004, page 1766
- Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2713